

CONVENTION

ENTRE LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET L'UNION NATIONALE  
DES MAISONS FAMILIALES RURALES D'EDUCATION ET D'ORIENTATION

-----

P R E A M B U L E

Dans le dessein d'une meilleure coopération et d'une plus grande efficacité, la présente convention est établie entre l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation et le Ministre de l'Agriculture.

L'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation définit à cet effet, dans ce préambule, les principes essentiels qui animent l'action entreprise par les organismes relevant d'elle et cités dans l'annexe 1.

Le Ministre de l'Agriculture en prend acte; il les approuve pour ce qui relève de sa compétence et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles.

Les organismes visés par la présente convention se distinguent par :

- leur caractère spécifique au point de vue de la pédagogie et de l'alternance.
- la participation des familles, des responsables professionnels et locaux aux actions de formation et de perfectionnement.

Dans leur domaine propre, ces organismes doivent pouvoir développer leurs actions d'éducation et de formation professionnelle associée à une formation générale suivant le rythme de l'alternance.

En effet, leur action est différente de celle développée par l'enseignement traditionnel en milieu rural et revêt à côté de celui-ci une utilité pour l'Education et l'Orientation d'un certain nombre de jeunes ruraux et d'adultes de ce milieu.

La présente convention doit renforcer leur statut spécifique dans le cadre de la législation relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

I - ROLE ET FONCTION DES MAISONS FAMILIALES ET INSTITUTS RURAUX  
D'EDUCATION ET D'ORIENTATION (I.R.E.O.) DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE:

1°- Les Maisons Familiales Rurales et les I.R.E.O. qui leur font suite, concourent à l'Education, l'Oriehation et la Formation professionnelle des adolescents et adolescentes intéressés par la vie agricole ou rurale.

Elles exercent une fonction d'orientation continue de leurs élèves en assurant plus particulièrement la préparation des jeunes, garçons et filles, aux métiers de l'agriculture polyvalente et spécialisée, ainsi qu'aux professions nécessaires à la vie rurale.

2°- Les Maisons Familiales et les I.R.E.O. proposent dans le cadre d'une formation générale associée à la formation professionnelle, des développements successifs qui engagent les élèves dans un processus de formation continue, n'enfermant pas ceux-ci - dès le début de la formation - dans des cycles et filières aboutissant à des formations "terminales" en tant que telles et définitives.

Ces actions de formation sont assurées dans des établissements coordonnés par les Fédérations départementales ou régionales des Maisons Familiales. Elles peuvent comprendre, après une formation en Maison Familiale Rurale et I.R.E.O., d'autres types de formation :

- . soit dans le cadre d'un cycle long adapté,
- . soit dans le cadre des actions prévues par la loi du 16 juillet 1971, sur la formation professionnelle continue.

3°- Les Maisons Familiales Rurales et I.R.E.O. utilisent l'alternance comme structure fondamentale de la formation. Cette alternance est conçue, non pas comme un enseignement à temps partiel, mais comme une formation à temps plein, aménagée pédagogiquement, résultant d'une étroite relation entre des séjours dans le monde actif du travail et ceux dans l'établissement. Ces séjours professionnels, constituant une expérience réelle, favorisent l'insertion dans la vie adulte et l'acquisition d'une maturité.

4°- Les Maisons Familiales Rurales et les I.R.E.O. reposent sur une association de base (familiale, professionnelle) responsable de leur gestion, de leur orientation et de la formation dispensée, favorisant ainsi le développement des familles et du milieu tout entier.

5°- Territorialement, tous ces organismes sont le résultat de l'engagement des milieux sociaux (famille et profession).

A ce titre, leur rôle est spécifique eu égard aux autres formes d'enseignement existant en milieu rural; ils ne sauraient donc être réduits à quelques parties du territoire.

- 6°- Les Maisons Familiales et les I.R.E.O. s'insèrent pour leur cycle initial dans le schéma général de l'enseignement agricole selon les modalités précisées dans l'annexe II.

## II- FONCTIONNEMENT DES MAISONS FAMILIALES RURALES ET I.R.E.O.

Toutes les dispositions de programme, le plan de formation dépendent des impératifs que suppose l'alternance des périodes passées dans la vie active avec l'exercice de responsabilités et des sessions à la Maison Familiale.

Ce principe de l'alternance implique la réalisation des conditions suivantes :

- 1°- L'alternance de séjours entre l'établissement d'enseignement et le milieu familial ou professionnel est établie selon un rythme tel que le temps passé en dehors de l'établissement soit suffisamment important pour permettre à l'élève de participer à la vie de ce milieu et ne l'incite pas à considérer ce temps comme un temps de loisirs ou de travail purement matériel.
- 2°- Le séjour dans l'établissement d'enseignement se fait en internat, ce qui favorise un travail d'étude facilement intensif, l'apprentissage de travail de groupe et l'enseignement personnalisé.

Ces perspectives éducatives nécessitent des classes ne dépassant pas 30 élèves, Le travail par groupe restreint et personnalisé, peut se compléter par la participation des élèves à des journées ou sessions organisées dans le cadre plus large de sessions spécialisées, de voyages d'études ou à l'occasion de sujets traités par des spécialistes.

- 3°- L'alternance en Maison Familiale et I.R.E.O. exige aussi l'application de méthodes pédagogiques précises permettant à l'élève durant son séjour hors de l'établissement scolaire de participer à des activités, de réaliser des observations, de susciter une motivation et un intérêt pour l'enseignement qu'il recevra ensuite durant le séjour dans l'établissement scolaire. Ce travail de préparation, d'organisation et d'exploitation des séjours hors de l'établissement, exige un travail supplémentaire des moniteurs (préparation, visites aux familles, aux élèves, aux maîtres de stages,...) pour l'alternance.

Elle exige d'autre part, que l'enseignement lui-même parte de ces observations et de cet intérêt.

Durant ces semaines, autres que celles de présence à la Maison Familiale ou à l'I.R.E.O. et celles de congés, la personne responsable accueillant le jeune doit assurer à celui-ci :

- . Une activité (soit dans sa famille ou dans une entreprise professionnelle) lui permettant de réaliser les travaux pendant les semaines intercalaires aux sessions dans l'établissement,
- . La participation et la prise de responsabilité dans l'ensemble des activités pratiques de cette entreprise.

../..

- . La réalisation du travail personnel d'observation et de réflexion le préparant directement à l'acquisition de nouvelles connaissances à la Maison Familiale ou à l'I.R.E.O.
- . De disposer du temps et des moyens matériels pour mettre au point ses observations et notamment pour réaliser les études et recherches nécessitées par le plan de formation en alternance.

Ces activités d'observation et de participation peuvent être effectuées dans toutes les entreprises offrant la possibilité de motivation au programme d'études poursuivi et aux objectifs de la formation envisagée.

### III- LES ANIMATEURS DE LA FORMATION :

#### A)- LE MONITEUR :

##### 1°- La fonction de moniteur :

Chaque établissement constitue une petite unité. L'action pédagogique en Maison Familiale est ainsi assurée par une équipe composée d'un directeur et de moniteurs polyvalents. Chacun d'eux a d'abord une fonction globale d'aide à chaque élève et au groupe d'élèves. Ils jouent un rôle de tuteur et d'animateur :

- . Organisation et animation de la liaison entre la Maison Familiale l'entreprise et les professions, les familles,
- . Aide à chaque élève : exploitation du séjour dans le milieu de vie, élaboration des travaux personnels,
- . Aide des élèves à utiliser les documents, exercer leurs connaissances (exercices, cas concrets), les classer, les analyser et les mettre en oeuvre (acquisition de méthodes de travail).
- . Guide des synthèses et des recherches complémentaires.

La part des leçons magistrales relativement réduite est confiée, dans la mesure du possible, à des intervenants extérieurs;

La formation associée implique une action de liaison permanente entre l'acquis technique et le développement général.

##### 2°- Aptitudes et connaissance des moniteurs :

Trois critères sont retenus pour leur recrutement :

- a)- Une connaissance du milieu agricole et rural attestée par une expérience professionnelle personnelle,
- b)- Une formation technique et générale minimale de techniciens (ciennes) possession d'un diplôme de niveau IV selon la classification actuelle.

Le Certificat de Capacité Technique Agricole et Rural de l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales et de la Fédération Nationale des Centres de Formation (F.N.C.F.) est reconnu par le Ministère de l'Agriculture, comme une formation technique et générale de base pour enseigner dans les établissements de l'Institution.

- c)- Une formation pédagogique attestée par une qualification pédagogique de formation d'adolescents, appropriée aux méthodes d'alternance, au travail en équipe, exprimée en milieu agricole et rural.

La préparation pédagogique des nouveaux moniteurs est assurée par le Centre National Pédagogique. Elle comporte un ensemble d'études et d'exercices s'incorporant au système général de formation continue offert à tous les moniteurs de Maisons Familiales Rurales.

Le diplôme pédagogique est exigé pour enseigner dans les établissements de l'Institution fonctionnant par alternance, la prise en considération par le Ministère de l'Agriculture sera précisée par l'annexe.

- d)- Des aides pédagogiques sont assurées par un matériel pédagogique approprié (fiches- plans) à la formation par alternance et agréées par l'U.N.M.F.R.E.O.

#### B- AUTRES FORMATEURS -

Il est essentiel d'indiquer parmi les formateurs :

- . Les responsables familles, maîtres de stage, de l'accueil des jeunes durant le séjour au travail;
- . Les professionnels et techniciens qui participent aux évaluations;
- . Les techniciens et spécialistes des divers organismes, qui sont étroitement associés à la formation par :
  - . Leur participation : aux visites, à l'étude des cas concrets, à la réalisation de conférences.....
  - . L'aide à l'élaboration de sujets techniques ou économiques ou la conduite de certains travaux d'élèves.....
  - . Les journées de regroupement (grand groupe).....

-----

# C O N V E N T I O N

Entre

Monsieur le Ministre de l'Agriculture

d'UNE PART,

et

l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales  
d'Education et d'Orientation,

représentée par son Président, M. François ANQUETIL,

d'AUTRE PART,

il est convenu ce qui suit :

## TITRE I- OBJET - DUREE- RECONDUCTION-

### ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre le Ministère de l'Agriculture et les établissements rattachés à l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation (U.N.M.F.R.E.O.).

### ARTICLE 2 :

Ces établissements sont animés par les principes définis dans le préambule et fonctionnent dans le cadre de la législation sur l'enseignement agricole et la formation professionnelle, notamment :

- . la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelles agricoles;
- . les dispositions de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, dans la mesure où elles peuvent concerner l'enseignement agricole;
- . le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelles agricoles;
- . le décret n° 63-431 du 30 avril 1963 portant application de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricole privés;
- . l'arrêté du 6 octobre 1967 fixant les modalités du rythme approprié prévu par l'article 3 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961,

ainsi que leurs textes d'application et tous autres qui les modifieront ou les remplaceront.

../..

ARTICLE 3 :

Cette Convention s'applique à tous les établissements relevant de l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation et reconnus par le Ministère de l'Agriculture. L'annexe 1 comporte la liste des établissements concernés par l'application de la présente Convention. Cette liste sera actualisée chaque année.

ARTICLE 4 :

La présente Convention entre en application le jour de sa signature. Elle est établie pour une durée de cinq ans et se poursuivra ensuite par tacite reconduction.

Des avenants ou annexes peuvent être présentés en tant que de besoin, par l'une ou par l'autre des parties sur présentation d'un dossier technique et financier.

La dénonciation de la Convention à l'échéance de cinq années ou pour une date ultérieure devra être signifiée au moins un an avant la date pour laquelle cette dénonciation est demandée.

TITRE II- IMPLANTATION ET CREATION DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 5 :

En raison du caractère spécifique des Maisons Familiales Rurales et I.R.E.O., leur implantation doit se faire de façon à être accessible aux enfants dont les parents entendent choisir cette méthode en quelque lieu où ils se trouvent sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 :

Les créations, extensions, transferts et reconversions d'établissements doivent se faire, d'une part en fonction des données de la carte scolaire et d'autre part, en considérant le recrutement existant ou possible dans les Maisons Familiales et I.R.E.O. de chaque département.

Sans nuire à l'esprit d'initiative des Maisons Familiales ou I.R.E.O. il sera tenu compte pour accorder les concours financiers susceptibles d'en résulter, de la programmation générale des investissements répondant à des besoins permanents.

ARTICLE 7 :

Chaque année, avant le 1er janvier, l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation présente au Ministère de l'Agriculture avec les éléments financiers mentionnés ci-après, un état des projets de créations, extensions, transferts et fermeture d'établissements relevant de la législation de l'enseignement agricole pour la rentrée scolaire suivante.

../..

Cet état précise, pour chaque projet, si des investissements sont nécessaires pour l'ouverture ou pour l'avenir, quelles en sont l'importance et les échéances et si des conditions provisoires de démarrage peuvent être envisagées.

ARTICLE 8 :

Ces projets sont, dans le même délai, soumis par la Fédération régionale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation à l'Ingénieur général d'Agronomie.

ARTICLE 9 :

Ces projets sont ensuite étudiés par le comité de liaison prévu au titre VI.

Le Ministère de tutelle fait connaître son avis avant le 1er mai, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 ci-après.

Une procédure d'urgence peut cependant permettre, après ces dates les modifications de moindre importance nécessitées par les conditions de recrutement et de la rentrée scolaire.

ARTICLE 10 :

La décision prise en application des articles précédents concerne le principe d'implantation.

Chacun des établissements concernés est tenu de demander la reconnaissance du Ministère de l'Agriculture qui sera accordée, selon le décret n° 63-431 du 30 avril 1963 et dans le cadre des dispositions budgétaires, si les conditions posées par ce décret sont réalisées.

Les demandes de subventions d'équipement sont présentées selon la procédure habituelle.

TITRE III - LES FORMATEURS :

ARTICLE 11 :

La formation dispensée dans les Maisons Familiales Rurales et I.R.E.O. est assurée par une équipe permanente, composée d'un directeur et de moniteurs polyvalents et par des formateurs extérieurs : familles, maîtres de stages, professionnels et techniciens associés à la formation et aux évaluations.

../..



ARTICLE 12 :

L'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation recrute et forme des moniteurs polyvalents dont les qualifications sont celles définies par le décret n° 63-431 du 30 avril 1963 relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricole privés.

ARTICLE 13 :

En application de l'article 12 du décret n° 63-431 du 30 avril 1963, le Certificat de Capacité Technique Agricole et Rurale (C.C.T.A.R.) diplôme délivré par l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation et la Fédération Nationale des Centres de Formation (F.N.C.F.) est admis par le Ministère de l'Agriculture comme une des formations techniques et générales de base pour enseigner dans les établissements de l'Institution au niveau du cycle court.

ARTICLE 14 :

La préparation pédagogique des nouveaux moniteurs s'insère dans les activités du Centre National Pédagogique géré par l'Association Nationale pour la Formation des Moniteurs Agricoles (A.N.F.M.A.) filiale de l'U.N.M.F.R.E.O.

Ce Centre fait l'objet d'une Convention avec le Ministère de l'Agriculture, en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Cette formation est sanctionnée par le Certificat de Formation Pédagogique de moniteur ou monitrice de formation rurale qui est exigé pour enseigner dans les établissements de l'Institution fonctionnant par alternance, sauf pour les moniteurs qui sont encore en formation préparatoire à ce diplôme.

Une annexe à la présente Convention précisera l'organisation de cette formation et le rôle du Ministère de l'Agriculture dans la délivrance de ce diplôme.

ARTICLE 15 :

Les problèmes relatifs aux qualifications des moniteurs de l'Institution font, chaque année, l'objet d'un examen par le Comité de liaison prévu au titre VI.

TITRE IV - CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 16 :

Les services du Ministère de tutelle (administration centrale ou régionale) peuvent procéder au contrôle de l'administration des établissements concernés par la présente Convention et de la formation qui y est dispensée.

Le contrôle à caractère administratif (vérification des états de présence, sécurité et salubrité des locaux....) peut s'effectuer quelle que soit la période de formation.

Le contrôle de la formation s'effectue à partir de l'ensemble des éléments de celle-ci. Les documents et réalisations sont présentés à l'administration : dossiers des élèves, plans de formation (activités à la Maison Familiale, activités dans le milieu de vie), travaux d'élèves, résultats d'évaluations auxquelles peut être convié un représentant de l'administration régionale.

ARTICLE 17 :

Les contrôles peuvent être effectués inopinément ou après en avoir informé le Président de l'association responsable de l'établissement. Le Président peut assister à ces contrôles ou déléguer un représentant du conseil d'administration.

Le Président de l'association reçoit un rapport d'inspection et présente, le cas échéant, ses observations.

ARTICLE 18 :

Les contrôles sont effectués par des fonctionnaires ou agents désignés par l'administration centrale ou par l'ingénieur général d'agronomie.

ARTICLE 19 :

La Fédération régionale (éventuellement départementale) des Maisons Familiales Rurales est l'interlocuteur des représentants régionaux (I.G.A.) du Ministère de tutelle.

Un exemplaire des rapports sur le contrôle administratif et de la formation lui est adressé.

ARTICLE 20 :

L'U.N.M.F.R.E.O. responsable de l'application de la Convention, est saisie des problèmes graves soulevés par les contrôles et mettant en cause sa politique générale.

../..

## TITRE V - FINANCEMENT

### ARTICLE 21 :

Les jeunes bénéficient des aides matérielles prévues dans le cadre du Ministère de l'Agriculture, notamment des bourses, dans les mêmes conditions que les établissements fonctionnant de façon permanente .

### ARTICLE 22 :

Les établissements bénéficient des indemnités journalières prévues par le décret n° 63-431 du 30 avril 1963, selon les conditions particulières suivantes :

- a- les crédits sont inscrits au chapitre 43-33 du Ministère de l'Agriculture, à un article particulier concernant exclusivement les établissements relevant de la présente Convention.
- b- pour l'application du 2ème alinéa de l'article 16 du décret n° 63-431 du 30 avril 1963, il est tenu compte, dans le calcul des charges normales des établissements, de l'ensemble des séjours effectués à la Maison Familiale ou à l'Institut Rural d'Education et d'Orientation et dans le milieu de vie professionnel, sous réserve que l'élève reste constamment sous statut scolaire et que la partie du temps passé en dehors de l'établissement se traduise par une formation effective.

La prise en compte des charges afférentes aux séjours dans le milieu de vie professionnel s'effectue selon un barème tenant compte des crédits budgétaires affectés à cet effet.

### ARTICLE 23 :

L'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation établit chaque année et fournit au Ministère de l'Agriculture, pour le 1er janvier, les éléments permettant d'établir des prévisions de budget pour l'année suivante et principalement :

- . les éléments financiers permettant de calculer les prix de revient moyens des établissements relevant de la présente Convention.
- . les statistiques de l'année scolaire en cours.
- . les projets de modifications de ces effectifs pour l'année scolaire suivante, notamment : création, extension, transfert et fermeture d'établissements.
- . le rythme de l'alternance appliqué pour l'année.

../..

ARTICLE 24 :

Les Maisons Familiales et I.R.E.O. peuvent recevoir des subventions d'équipement et des prêts du Crédit Agricole, dans les mêmes conditions que les autres catégories d'établissements privés reconnus.

Il est créé au chapitre 66-30 du budget du Ministère de l'Agriculture un article particulier aux établissements relevant de la présente Convention.

ARTICLE 25 :

L'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation fournit au Ministère de l'Agriculture, pour le 1er janvier de chaque année, les prévisions d'équipement par région pour l'année nouvelle et l'année civile suivante, en vue de la répartition régionale des crédits inscrits dans la loi de finances.

Ces prévisions sont assorties d'un ordre de priorité.

L'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation présente également, pour le 1er mars, un état des réalisations ayant fait l'objet d'une subvention les années précédentes.

Les mêmes renseignements sont fournis par les Fédérations régionales des Maisons Familiales aux Ingénieurs généraux d'Agronomie.

ARTICLE 26 :

L'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation fournit également au Ministère de l'Agriculture, avant le 1er janvier, son projet de budget pour l'année civile nouvelle, ainsi qu'une estimation de la subvention qui lui serait nécessaire pour accomplir les fonctions prévues au titre VII.

TITRE VI- COMITE DE LIAISON

ARTICLE 27 :

Il est créé un comité de liaison entre l'U.N.M.F.R.E.O. et le Ministère de l'Agriculture.

Ce comité se réunit au moins deux fois l'an et comprend :

- . la moitié de ses membres désignés par l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation.
- . la moitié de ses membres représentant le Ministère de l'Agriculture.

../..

ARTICLE 28 :

Le Comité de liaison formule un avis au Ministère de l'Agriculture dans les domaines suivants :

- . application et interprétation de la présente convention et suggestion de toute modification utile,
- . préparation et exécution du budget pour les différents postes prévus au titre V,
- . recours présentés par l'une ou l'autre des parties au sujet des contrôles prévus au titre IV,
- . projets d'implantation et de création d'établissements prévus au titre II et tous problèmes d'application relatifs à la carte scolaire,
- . d'une façon générale, tous problèmes relatifs à la coordination entre l'U.N.M.F.R.E.O. et le Ministère de l'Agriculture.

TITRE VII - ATTRIBUTION DE L'UNION NATIONALE  
DES MAISONS FAMILIALES RURALES  
D'EDUCATION ET D'ORIENTATION

ARTICLE 29 :

L'U.N.M.F.R.E.O. assure l'animation et l'aide pédagogique aux Maisons Familiales Rurales et I.R.E.O. Elle est chargée en particulier :

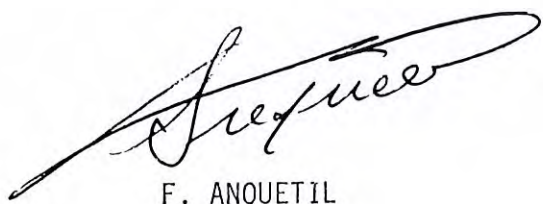
- . d'élaborer les méthodes pédagogiques,
- . d'en suivre l'application
- . d'assurer le matériel de la documentation didactique,
- . de fournir aux enseignants la formation et le recyclage nécessaires,
- . de conduire le contrôle permanent de la pédagogie des établissements de l'Institution avec - éventuellement - communication des avis au Ministère de tutelle,
- . de fixer les orientations et les canevas des plans de formation applicables dans les établissements dont elle a la charge.

../..

Ces différentes attributions peuvent faire l'objet, pour tout ou partie, d'une délégation de responsabilités aux Fédérations départementales ou régionales.

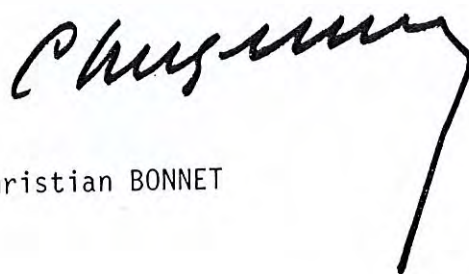
Fait à PARIS, le **13 MARS 1975**

Le Président de l'Union Nationale  
des Maisons Familiales Rurales  
d'Education et d'Orientation



F. ANQUETIL

Le Ministre de l'Agriculture



Christian BONNET

Le Contrôleur Financier



Jean CHENARD





AVRIL 1975

**DOCUMENTS**

Section Agricole

2 a

Problèmes généraux  
des M.F.

Généralités

n°

97

**C O N V E N T I O N**

entre le Ministre de l'Agriculture et l'Union Nationale  
des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation